

AFFAIRE N°26 - Garantie de la Commune pour un prêt complémentaire de 1 177 235,73 F à contracter par la SHLMR pour la réalisation de l'opération FOUCHEROLLES 60 HLMO.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 5 avril 1976, Monsieur le Préfet m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Denis pour un prêt complémentaire de 1 177 235,73 F que la SHLMR est amenée à contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM en raison des révisions de prix et des travaux supplémentaires à effectuer.

Ce prêt est destiné à parfaire le financement de l'opération FOUCHEROLLES qui comprend la réalisation de 60 HLMO.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 1 177 235,73 à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 634 à mettre en recouvrement.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la SHLMR pour ce prêt complémentaire de 1 177 235,73 F.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. RIVIERE - Sur combien de temps se situe la période d'amortissement ?

M. DUPONT - Sur 40 ans.

M. LICHARDY - Qu'avons-nous en contrepartie ?

LE MAIRE - Nous avons un contingent de 10 % de logements que nous attribuons aux gens que nous voulons.

M. RIVIERE - Comme les loyers sont très élevés, ce n'est pas à la Mairie de cautionner.

LE MAIRE - En cas de faillite, l'ensemble de la société dépose son bilan.

M. GERARD - Dans ce cas, la Commune devient propriétaire.

M. CHANE KUNE - Il faudrait que la Commune soit représentée dans cet organisme.

LE MAIRE - Oui, il y a M. Marcel HOARAU qui représente la Municipalité en tant qu'actionnaire et M. Camille BOURNIS pour la Commission d'Attribution des logements. Moi-même, j'y suis en tant que Conseiller Général et en tant que Président de la SIDR.

M. CHANE-KUNE - Les gens disent souvent que les loyers sont très élevés.

LE MAIRE - Il est vrai, mais le coût de la construction est également cher.

M. RIVIERE - Cette société devrait baisser les prix des loyers puisque la Mairie cautionne.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITE

(1 ABSTENTION)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la SHLMR et tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour un prêt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM, en vue de compléter le financement de la construction de 60 logements HLMO à FOUCHEROLLES,

VU le rapport établi par Monsieur le Maire et concluant à accorder la garantie réclamée,

VU les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU le décret n°66-156 du 19 mars 1966 instituant une Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à loyer modéré,

VU le décret n°66-157 du 19 mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1970,

D E L I B E R E :

La Ville de SAINT-DENIS accorde sa garantie à la SHLMR pour un emprunt complémentaire de 1 177 235,73 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à loyer modéré au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 40 ans en vue de la construction de 60 HLMO à FOUCHEROLLES.

Au cas où la SHLMR pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts qu'elle aurait encourus, la ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM et la SHLMR.